

Ministère de l'intérieur

**Projet de loi  
confortant les principes républicains**

NOR : INTX2030083L/Rose-1

**TITRE I<sup>er</sup>  
GARANTIR LE RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>  
DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. En particulier, il veille, lorsqu'ils participent à l'exécution de ce contrat, à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent de manifester leurs opinions et leurs convictions religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes.

Le titulaire du contrat mentionné au premier alinéa veille également à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de ce contrat s'assure du respect des obligations mentionnées au même alinéa.

Les clauses du contrat mentionné au premier alinéa précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre fin aux manquements constatés aux obligations mentionnées au même alinéa.

II. – Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. En particulier, il veille, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent de manifester leurs opinions et leurs convictions religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes.

Cet organisme veille également à ce que toute personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service s'assure du respect des obligations mentionnées au premier alinéa.

## Article 2

Le chapitre préliminaire du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Règles générales » ;

2° Les articles L. 1410-1 et L. 1410-3 deviennent une section 2 intitulée : « Règles générales applicables aux contrats de concession » ;

3° Au début de l'article L. 1410-1, les mots : « Le présent chapitre » sont remplacés par les mots : « La présente section »

4° Avant la section 2 dans sa rédaction résultant du 2° du présent article, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

### « Section 1

#### *« Règles générales applicables en cas de dysfonctionnement d'un service public local*

« Art. L. 1410-1 A. – Lorsqu'il estime qu'une décision d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public local est de nature à porter gravement atteinte au principe de neutralité des services publics, le représentant de l'Etat peut assortir le recours dirigé contre cette décision d'une demande de suspension. Cette décision cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans un délai de trente jours. Au terme de ce délai, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quinze jours. »

« Art. L. 1410-1 B. – I. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 911-4 et L. 911-5 du code de justice administrative, si l'autorité compétente n'a pas pris dans le délai fixé les mesures d'exécution prescrites par la juridiction administrative compétente dans sa décision afin de mettre un terme à la méconnaissance par cette autorité du principe de neutralité des services publics ou de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure restée infructueuse, y procéder d'office, en lieu et place et aux frais de celle-ci.

« A cet effet, le représentant de l'Etat peut :

« 1° Prendre, au nom de l'autorité compétente, toutes les mesures ordonnées par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ;

« 2° Exercer par lui-même ou par un délégué spécial, pour l'exécution des mesures prises au 1°, les prérogatives dévolues à l'autorité compétente, notamment l'autorité hiérarchique sur les agents du service public ;

« 3° Ordonner à l'autorité gestionnaire de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes nécessaires à l'exécution de ces mesures.

« Ces prérogatives sont mises en œuvre pendant un délai ne pouvant excéder six mois.

« Lorsque le représentant de l'Etat prend un acte dans les cas prévus au présent article, il le transmet pour information à l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

« II. – Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au I, le représentant de l'Etat compétent est :

« 1° Le représentant de l'Etat dans le département pour les services publics locaux du département, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des groupements ou établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département.

« 2° Le représentant de l'Etat dans la région pour les services publics locaux de la région et de ses établissements publics, ainsi que des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région.

« III. – Dans le cas mentionné au premier alinéa du I, les dispositions de l'article L. 2122-16 sont applicables. »

### Article 3

La section 3 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° L'article 706-25-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, » sont supprimés ;

b) Au 5°, les mots : « lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier » sont supprimés ;

c) Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions mentionnées aux 1° et 5° sont enregistrées dans le fichier de plein droit sauf décision contraire et spécialement motivée de la juridiction compétente. Les décisions mentionnées aux 3° et 4° sont également inscrites dans le fichier de plein droit sauf décision contraire et spécialement motivée du procureur de la République. » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 706-25-6, après le mot : « articles » sont insérés les mots : « 421-2-5 et 421-5-1 du code pénal et » ;

3° L'article 706-25-7 est ainsi modifié :

a) Les quinzième, seizième et dix-septième alinéas sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes inscrites dans le fichier, lorsque les décisions ayant conduit à cette inscription concernent des infractions mentionnées aux articles 421-2-5 du code pénal et L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure. »

#### Article 4

I. – Après l'article 433-3 du code pénal, il est inséré un article 433-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-3-1.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard d'un agent public ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public, afin de bénéficier d'une exemption totale ou partielle ou d'une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service pour des motifs tirés des convictions ou des croyances de l'intéressé. »

II. – Après l'article 433-23 du même code, il est inséré un article 423-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-23-1.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue à l'article 433-3-1. »

#### Article 5

Au premier alinéa de l'article 6 *quater* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « ou d'agissements sexistes » sont remplacés par les mots : « d'agissements sexistes, d'atteintes à leur intégrité physique ou de menaces ».

### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS

#### Article 6

Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter des principes et valeurs de la République, en particulier le respect de la dignité de la personne humaine, le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, le principe de fraternité et le rejet de la haine ainsi que la sauvegarde de l'ordre public.

« L'autorité ou l'organisme qui constate que l'objet que poursuit l'association dont émane la demande est illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les conduit ne sont pas compatibles avec les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain mentionné au premier alinéa, refuse la subvention demandée.

« S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit ne sont pas compatibles avec les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a signé, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, au retrait de cette décision, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect de la liberté d'association et de la liberté d'expression garanties par la Constitution, le contenu du contrat d'engagement républicain mentionné au premier alinéa ».

#### Article 7

L'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Signer et respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ces trois critères » sont remplacés par les mots : « ces conditions ».

#### Article 8

Le chapitre II du titre Ier du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

I. – L'article L. 212-1 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « dans la rue » sont remplacés par les mots : « ou à des agissements violents » ;

2° Au 3°, après le mot : « de » sont insérés les mots : « ou dont l'activité vise à » ;

3° Le 6° est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « soit », sont insérés les mots : « incitent, facilitent ou » ;

b) Après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre » ;

c) Après les mots : « leur non-appartenance », sont insérés les mots : « , vraie ou supposée, » ;

d) Après les mots « nation, une », il est inséré le mot : « prétendue » ;

e) Après la seconde occurrence du mot : « violence », sont insérés les mots : « , soit incitent à porter atteinte à la dignité de la personne humaine » ;

4° Après le 7°, sont insérés un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° Ou dont les agissements portent atteinte à la dignité de la personne humaine ;

« 9° Ou qui exercent des pressions psychologiques ou physiques sur des personnes dans le but d'obtenir des actes ou des abstentions qui leur sont gravement préjudiciables. »

II. – Après l'article L. 212-1, sont insérés les article L. 212-1-1 et L. 212-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-1-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés à cet article commis par un ou plusieurs de leurs membres et directement liés aux activités de l'association ou du groupement dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

« Art. L. 212-1-2. – En cas d'urgence, la suspension des activités des associations ou groupements de fait qui peuvent faire l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 peut être prononcée, à titre conservatoire et pour une durée maximale de trois mois, par le ministre de l'intérieur.

« La violation d'une mesure conservatoire de suspension prononcée en application du précédent alinéa est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

## Article 9

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

1° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration et adressé à l'autorité administrative chargée de son contrôle dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. » ;

2° Au premier alinéa du VI, après les mots : « Ces comptes sont publiés » sont insérés les mots : « et transmis à l'autorité administrative chargée de son contrôle ».

3° Le VII est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de transmission du rapport d'activité ou du rapport du commissaire aux comptes et des comptes annuels dans les délais précisés respectivement au V *bis* et au VI, l'autorité administrative peut suspendre l'activité du fonds de dotation, après mise en demeure non suivie d'effet, jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, un objet statutaire ou une activité incompatible avec une mission d'intérêt général, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par acte motivé qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois, renouvelable deux fois, et saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. »

#### Article 10

L'article L. 14 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tout autre document par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous peine de nullité de la procédure, ce contrôle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. » ;

3° La deuxième phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois les garanties prévues au profit des contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité sont applicables à la procédure prévue au présent article à l'exception de celle prévue à l'article L. 51. »

#### Article 11

Au II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts, la référence : « de l'article L. 111-8 » est remplacée par les références : « des articles L. 111-9 et L. 111-10 » et les références : « 313-2 ou 314-1 » sont remplacées par les références : « 223-1-1, 313-2, 314-1, 321-1, 324-1, 433-3-1, 421-1, 421-2, 421-2-1, 421-2-2, 421-2-3, 421-2-4, 421-2-4-1, 421-2-5, 421-2-5-1 et 421-2-6 ».

## Article 12

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 222, il est inséré un article 222 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 222 bis.* – A l'exception de ceux mentionnés au 3° de l'article 200, les organismes qui délivrent des documents indiquant à un contribuable qu'ils estiment que les réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 sont applicables sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le montant global des dons mentionnés sur ces documents et perçus l'année civile précédente et le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

« Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration. » ;

2° Après le 5 de l'article 238 *bis*, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 bis Les dons et versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant de la réalité de ces dons et versements. ».

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

## Article 13

Le code civil est ainsi modifié :

I. – L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défunt ou au moins l'un des enfants est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside au moment du décès, et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, ces derniers peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens situés en France de façon à ce qu'ils soient rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française. »

II. – L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le notaire constate que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné, individuellement, et le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Il lui explique précisément les conséquences juridiques de l'éventuel non exercice de la réduction. »



## Article 14

I. – Après l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est rétabli un article L. 311-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-2.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un ressortissant étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un ressortissant dans une telle situation doit être retiré. »

II. – La section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est ainsi modifiée :

1° Aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11 et au premier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

2° A l'article L. 313-14-1, les mots : « et à condition qu'il ne vive pas en état de polygamie » sont supprimés ;

III. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 314-5, les mots : « à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant » sont remplacés par les mots : « aux conjoints d'un ressortissant étranger qui vit en France en état de polygamie » ;

2° Au 2° de l'article L. 314-9, les mots : « et qu'il ne vive pas en état de polygamie » sont supprimés.

IV. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-4 est ainsi modifié :

a) Au 6°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

b) Au 8°, les mots : « , ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

c) Après le 11°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger mentionné aux 2, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application du I de l'article L. 511-1 s'il vit en France en état de polygamie. »

2° L'article L. 521-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « , ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

b) Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger mentionné aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. »

3° L'article L. 521-3 est ainsi modifié :

a) Aux 3° et 4°, les mots : « , ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger mentionné aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

### Article 15

Après l'article L. 161-23 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-23-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-23-1 A.* – Une pension de réversion au titre de tout régime de retraite de base et complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire ne peut être versée qu'à un seul conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au premier conjoint de l'assuré décédé.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux conjoints divorcés, sauf si la condition prévue à l'article 147 du code civil n'a pas été satisfaite et si, pendant la période de mariage, les mariages précédents de l'assuré décédé n'ont pas été dissous.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque le ou les mariages postérieurs au premier ont été déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 201 du code civil. Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants selon des modalités définies par décret. »

### Article 16

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1110-2, il est inséré un article L. 1110-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-2-1.* – Hors les cas prévus par les lois et règlements, le professionnel de santé ne peut établir de certificat attestant de la virginité d'une personne. »

2° Après l'article L. 1115-2, il est inséré un article L. 1115-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-3.* – Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, l'établissement d'un certificat en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

### Article 17

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

a) Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les pièces produites par les futurs époux, les éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs font craindre que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146 ou 180, l'officier de l'état civil demande à s'entretenir avec l'un ou l'autre des futurs époux. » ;

b) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il conserve, à l'issue de cet entretien, un doute sérieux sur le consentement du ou des futurs époux, il saisit sans délai le procureur de la République selon les modalités prévues à l'article 175-2 du même code ».

2° Au premier alinéa de l'article 175-2, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A L'EDUCATION ET AUX SPORTS

### Article 18

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. » ;

2° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « privé, », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de choix d'instruction » sont supprimés ;

c) Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque sa scolarisation dans un établissement d'enseignement est impossible pour des motifs tenant à sa situation ou à celle de sa famille, l'enfant peut recevoir l'instruction à son domicile, sous réserve d'y avoir été autorisé, pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire, par l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de cette autorisation.

« Le silence gardé par l'autorité compétence de l'Etat en matière d'éducation sur la demande d'autorisation vaut rejet. » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « dans la famille » sont remplacés par les mots : « à son domicile » ;

### Article 19

1. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 131-1-1, le mot : « prioritairement » est supprimé ;

2° Après l'article L. 131-5, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1.* – Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours suivant la notification du retrait de l'autorisation dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. » ;

3° L'article L. 131-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans leur famille » sont remplacés par les mots : « à domicile » et les mots : « quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public chargé du service public de l'enseignement à distance mentionné à l'article L. 131-2 rend compte à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation de l'enseignement dispensé aux enfants instruits à domicile qui y sont inscrits et des résultats obtenus par ces derniers. Il signale tout défaut d'assiduité à ces enseignements et aux travaux qui y sont liés. » ;

c) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire » sont remplacés par les mots : « , de sa propre initiative ou à l'occasion du signalement prévu au précédent alinéa, fait » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « l'autorisation qui leur est accordée en application » ;

e) Le cinquième alinéa est supprimé ;

f) Au sixième alinéa, après le mot : « procédure, », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

g) A la première phrase du septième alinéa, les mots : « dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi » sont remplacés par les mots : « dans l'établissement public chargé, en application de l'article L. 131-2, du service public de l'enseignement à distance » ;

h) A la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé » sont remplacés par les mots : « d'y inscrire l'enfant » ;

i) Au huitième alinéa, après les mots : « d'inscrire leur enfant », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans l'établissement public chargé, en application de l'article L. 131-2, du service public de l'enseignement à distance dans les conditions et selon les modalités prévues au précédent alinéa. » ;

j) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si les mesures prises en vertu du présent article n'ont pas permis d'assurer le droit de l'enfant à l'instruction, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation saisit le président du conseil départemental d'une information préoccupante dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, avise le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 227-17 du code pénal.

« Il en va de même lorsqu'elle constate la persistance des manquements à l'obligation d'assiduité ou au droit de l'enfant à l'instruction. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 131-11, la référence : « L. 131-10 » est remplacée par la référence : « L. 131-5-1 » ;

5° Après le mot : « privé », la fin de l'article L. 211-9 est ainsi rédigée : « ou instruit à domicile ».

6° Au quatrième alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « dans la famille » sont remplacés par les mots : « à domicile » et les mots : « la déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « l'autorisation ».

II. – Après le mot : « privé », la fin du premier alinéa de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « soit de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. »

## Article 20

Après l'article L. 131-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-6-1.* – Un identifiant national est attribué à chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1. »

## Article 21

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 241-5, les mots : « et de la fermeture de l'établissement » sont supprimés ;

2° L'article L. 441-4 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis aux fins de leur dispenser des enseignements scolaires sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article L. 441-1, le représentant de l'Etat dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de cet accueil et la fermeture des locaux utilisés. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable réalisée en application de l'article L. 122-1 du code des relations du public et de l'administration peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage.

« Le représentant de l'Etat dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 441-1 ou en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes.

« Lorsque sont prononcées les mesures prévues aux deux premiers alinéas, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants accueillis dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les quinze jours suivant la mise en demeure. » ;

b) La première phrase du premier alinéa, qui devient le quatrième, est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions et formalités prescrites au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

c) Au dernier alinéa, les mots : « prévue au premier alinéa » sont supprimés.

3° L'article L. 442-2 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et, pour les enseignants, de leurs titres, dans des conditions fixées par décret. » ;

b) Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande des autorités de l'Etat mentionnées au I, l'établissement d'enseignement privé fournit, dans un délai et selon des modalités précisées par décret, les documents budgétaires, comptables, et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement. » ;

c) Au début du troisième alinéa, il est ajouté la mention : « III. – » ;

d) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par un IV, un V et VI ainsi rédigés :

« IV. – L'une des autorités de l'Etat mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'il détermine et en les informant des sanctions dont ils seraient l'objet en cas contraire :

« 1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

« 2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ;

« 3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ;

« 4° Aux manquements aux obligations procédant des articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 ou à la vacance de la fonction de directeur ;

« 5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article L. 441-3 et du II de l'article L. 442-2.

« S'il n'a pas été remédié à ces manquements après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation pour les motifs tirés du 1° et, pour les motifs tirés des 2° à 5°, sur sa proposition.

« V. – En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable.

« VI. – Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite. »

## Article 22

Les deux derniers alinéas de l'article 227-17-1 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat, les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner.

« Le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture prononcée en application du IV ou du V de l'article L. 442-2 ou de l'article L. 441-4 du code de l'éducation ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

## Article 23

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 442-5 est complété par une phrase ainsi rédigé : « La passation du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public » ;

2° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 442-12 est complétée par les mots : « , capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public ».

## Article 24

I. – Au premier alinéa du II de l'article L. 111-1 du code du sport, les mots : « la tutelle » sont remplacés par les mots : « le contrôle » ;

II. – L'article L. 131-8 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-8.* – Un agrément peut être délivré, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines stipulations obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type, et ont signé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

III. – A l'article L. 131-9 du code du sport, avant les mots : « Les fédérations sportives » sont ajoutés les mots : « Dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 et du principe constitutionnel de laïcité, » ;



IV. – L'article L. 131-14 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « retrait de la délégation, » sont insérés les mots : « ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné à l'alinéa précédent » ;

V. – Après l'article L. 131-15-1 du code du sport, est inséré un article L. 131-15-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-15-2.* – Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir et préserver les valeurs de la République, et notamment les principes de laïcité et de non-discrimination, qu'elles mettent en œuvre notamment dans l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 131-15. »

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LES CONTENUS ILLICITES EN LIGNE

##### Article 25

Après l'article 223-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 223-1-1.* – Le fait de révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

##### Article 26

Après l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sont insérés un article 6-3 et un article 6-4 ainsi rédigés :

« *Art. 6-3.* – Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l'article 6, toute partie à la procédure judiciaire ou l'autorité administrative peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision.

« *Art. 6-4.* – Lorsqu’une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l’accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l’article 6, l’autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l’article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d’empêcher l’accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.

« Dans les mêmes conditions, l’autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

« Lorsqu’il n’est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article, l’autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l’accès aux contenus de ces services. »

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE DANS LE LOGEMENT

### Article 27

Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de renforcer la mixité sociale dans l’attribution des logements mentionnés au premier alinéa de l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation et de renforcer la gestion de ces logements :

*a)* En clarifiant et en renforçant les critères d’attributions de logements dans et en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

*b)* En définissant les sanctions applicables lorsque l’objectif d’attributions fixé à un bailleur n’est pas atteint au sens de l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation ;

*c)* En renforçant l’obligation de conclure la convention mentionnée à l’article L. 441-1-6 du même code, en précisant les conséquences de l’absence de conclusion d’une telle convention tant à l’égard des bailleurs que des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

*d)* En définissant les conditions et les modalités selon lesquelles l’autorité compétente de l’Etat peut procéder à l’attribution des logements gérés par les bailleurs sociaux ;

*e)* En définissant les conditions dans lesquelles est fixé un objectif d’attributions aux demandeurs de logements exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail, dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la nation.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

### **Article 28**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin :

1° De définir pour la période postérieure à 2025 les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux prévus aux articles L. 302-5 et L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, fixer les modalités de suivi et de contrôle de ces objectifs, et adapter en conséquence les modalités de calcul du prélèvement sur les ressources fiscales des communes défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la procédure de constat de carence prévue à l'article L. 302-9-1 ;

2° De développer et améliorer la répartition territoriale de l'offre d'hébergement d'urgence.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

## **TITRE II GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DU CULTE**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> RENFORCER LA TRANSPARENCE DES CONDITIONS DE L'EXERCICE DU CULTE**

#### **Section 1 Associations culturelles**

### **Article 29**

L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Les associations culturelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et sont composées d'un nombre minimal de sept personnes majeures domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par leurs statuts.

« Chacun des membres peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

« Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un organe délibérant qui a notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts de l'association, de la cession de tout bien immobilier lui appartenant et, le cas échéant, du recrutement par l'association d'un ministre du culte.

« Les procédures mentionnées au présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 30

I. – Après l'article 19 de la même loi, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Pour prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires propres à la catégorie des associations culturelles, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit faire préalablement constater sa qualité culturelle par le représentant de l'Etat dans le département.

« La décision constatant la qualité culturelle d'une association est valable pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être refusée ou abrogée par le représentant de l'Etat dans le département dès lors que l'association ne remplit pas ou plus les conditions mentionnées aux articles 18 et 19 ou pour un motif d'ordre public.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, les mots : « ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat » sont supprimés.

### Article 31

Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 19-2.* – 1. – Le financement des associations culturelles est assuré librement dans les conditions prévues par les dispositions du présent article et de l'article 19-3.

« II. – Les associations culturelles peuvent recevoir des cotisations prévues à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, et percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices.

« Elles peuvent recevoir, dans les conditions prévues par le II de l'article 910 et par l'article 910-1 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.

« Elles peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

« Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

« III. – Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

### Article 32

A l'article 20 de la même loi, les mots : « l'article 7 du décret du 16 août 1901 » sont remplacés par les mots « décret en Conseil d'Etat » et les mots : « par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « par les articles 18 à 19-3 ».

### Section 2

#### Autres associations organisant l'exercice du culte

### Article 33

I. – L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des dispositions prévues aux articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. »

« L'exercice public d'un culte au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Ces associations sont soumises aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 *bis* et 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée ainsi que du troisième alinéa de l'article 19, de l'article 19-3, des articles 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. »

II. – Après l'article 4 de la même loi, sont insérés un article 4-1 et un article 4-2 ainsi rédigés :

« *Art. 4-1.* – Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 précitée relatives aux comptes annuels ainsi qu'aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée isolément.

« Elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-171 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée :

« 1° Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts ;

« 2° Ou lorsque le montant des subventions publiques allouées annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Ou lorsque leur budget annuel dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat sont applicables en cas de non-respect des dispositions du présent article. »

« *Art. 4-2.* – Lorsqu'il constate qu'une association accomplit directement ou indirectement des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe, de mettre en conformité son objet avec ses activités.

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

#### Article 34

I. – Après l'article 79-IV du code civil applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est ajouté une troisième subdivision ainsi rédigée :

« 3. Dispositions particulières propres aux associations inscrites à objet culturel.

« *Art. 79-V.* – Sans préjudice des articles du présent titre applicables aux associations inscrites, les associations inscrites à objet culturel sont soumises aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 et aux dispositions de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

« Elles sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat relatives aux comptes annuels, ainsi qu'aux alinéas suivants du même article. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée isolément.

« Elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-171 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée :

« 1° Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts ;

« 2° Ou lorsque le montant des subventions publiques allouées annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Ou lorsque leur budget annuel dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat sont applicables aux associations inscrites à objet culturel en cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent. »

« *Art. 79-VI.* – Lorsqu'il constate qu'une association inscrite de droit local accomplit directement ou indirectement des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe, de mettre en conformité son objet avec ses activités.

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II – Après l'article 167 du code pénal local, sont ajoutés les articles 167-1 à 167-6 ainsi rédigés :

« *Art. 167-1.* – Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet culturel ou mis à leur disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

« L'infraction à l'alinéa précédent est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont passibles de ces peines ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et ceux qui ont fourni le local. »

« *Art. 167-2.* – Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans ses dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ou d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale.

« Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local où s'exerce habituellement le culte ou appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet cultuel ou mis à la disposition de ceux-ci.

« Les délits prévus au présent article sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

« *Art. 167-3.* – Lorsque les délits prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« Lorsque la contravention prévue au sixième alinéa du même article est commise dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, la peine est portée à 3 750 euros d'amende.

« Lorsque les délits prévus aux septième et huitième alinéas du même article sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

« *Art. 167-4.* – Dans le cas de condamnation en application des articles 167-1 à 167-3, l'établissement public du culte ou l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable sauf si l'infraction a été commise par une personne non membre de l'établissement public du culte ou de l'association, ou non conviée par ceux-ci et dans des conditions dont ceux-ci ne pouvait avoir connaissance. »

« *Art. 167-5.* – La peine prévue au 12<sup>o</sup> de l'article 131-6 du code pénal peut être prononcée à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévue pour les délits définis aux articles 167 et suivants du présent code, ainsi que pour les délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal et aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

« *Art. 167-6.* – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer un établissement public du culte ou une association à objet cultuel pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

### Article 35

Après le 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »



CHAPITRE II  
RENFORCER LA PRESERVATION DE L'ORDRE PUBLIC

Section I  
Contrôle du financement des cultes

Article 36

L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et dressent » sont remplacés par les mots : « comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France. Elles dressent ».

2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elles tiennent également un état séparé des lieux dans lesquels elles organisent l'exercice du culte.

« Elles sont tenues de présenter ces documents, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, sur toute réquisition du représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3, elles assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété un apport en nature. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée, ses conditions d'affectation, la description précise de la contrepartie pour l'apporteur et le cas échéant, la possibilité de reprise du bien. »

3° Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque les associations et les unions » sont remplacés par le mot : « Lorsqu'elles ».

Article 37

L'article 23 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « 20, 21 » sont remplacés par les références : « 19-1, 20 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association de ne pas respecter les obligations mentionnées aux cinq premiers alinéas de l'article 21.

« A la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social de l'association, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association concernée la tenue des comptes annuels et des autres documents mentionnés à l'article 21. Le président du tribunal judiciaire peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. »

### Article 38

Après l'article 19 de la même loi, il est inséré un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. – I. – Aux seules fins de prévenir une atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, sont soumis à déclaration à l'autorité administrative les avantages et ressources versés en numéraire ou consentis en nature au bénéfice des associations culturelles par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

« Cette obligation déclarative s'impose à toute association culturelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou ressources mentionnés au premier alinéa du I.

« Elle s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse 10 000 euros ou dès lors que le montant ou la valorisation du total de ceux-ci dépasse ce même seuil sur un exercice comptable.

« A l'exception de ceux qui font l'objet d'une libéralité, ces avantages et ressources sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :

« 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

« 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;

« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° ;

« 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

« 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« III. – L'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources déclarés en application des dispositions du I lorsqu'il existe une raison sérieuse de penser que constituent une menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société les agissements ou les activités :

« 1° De l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs ;

« 2° De tout Etat étranger, toute personne morale, toute fiducie ou tout autre dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie, mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4 et 5° du II, ou de l'un de leurs dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

« IV. – Le non-respect des obligations relatives à la déclaration des avantages et ressources mentionnées au présent article est puni de 3 750 euros d'amende, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.

« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis. La non-restitution de ces avantages et ressources dans un délai de trois mois est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du présent article. »

### **Article 39**

Après l'article 910 du code civil, il est inséré un article 910-1 ainsi rédigé :

« *Art. 910-1.* – Les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations cultuelles au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, à des congrégations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des établissements publics du culte et à des associations inscrites de droit local à objet cultuel, par des Etats étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes, sont acceptées librement par ces associations et ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité administrative compétente pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

« L'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet. »

## **Section 2 Police des cultes**

### **Article 40**

L'article 29 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux articles 25 à 28 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

2° Au second alinéa, la référence : « , 26 » est supprimée et les mots : « des articles 25 et 26 » sont remplacés par les mots : « de l'article 25 ».

### **Article 41**

A l'article 31 de la même loi, les mots : « de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

#### Article 42

L'article 35 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* – Lorsque les délits prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« Lorsque la contravention prévue au sixième alinéa du même article est commise dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, la peine est portée à 3 750 euros d'amende.

« Lorsque les délits prévus aux septième et huitième alinéas du même article sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

#### Article 43

L'article 26 de la même loi, qui devient l'article 35-1, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « culte » sont insérés les mots : « ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ou d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale ».

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local où s'exerce habituellement le culte ou appartenant à une association culturelle ou mis à la disposition de celle-ci.

« Les délits prévus au présent article sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

#### Article 44

L'article 36 de la même loi est ainsi modifié :

1° Les mots : « par les tribunaux de police ou de police correctionnelle » sont supprimés ;

2° Les mots : « et 26 » sont supprimés et les mots : « et 35 » sont remplacés par les mots : « 35 et 35-1 » ;

3° L'article est complété par les mots : « , sauf si l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou non conviée par celle-ci et dans des conditions dont celle-ci ne pouvait avoir connaissance ».

### Article 45

Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« *Art. 36-1.* – La peine prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal peut être prononcée à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévue pour les délits définis au présent titre, ainsi que pour les délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal et aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

### Article 46

Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« *Art. 36-2.* – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

### Article 47

Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-3 ainsi rédigé :

« *Art. 36-3.* – I. – Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent :

« 1° Soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou tendent à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

« 2° Soit incitent, facilitent ou provoquent à la commission de crimes ou de délits.

« Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder deux mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« II. – Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture selon les modalités prévues au dernier alinéa du I, des locaux dépendant, à raison de leur configuration, du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte.

« III. – La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant prise en application du présent article est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 48

L'article L. 561-24 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également s'opposer par anticipation à l'exécution de toute autre opération au débit portant sur les sommes inscrites dans les livres de la personne mentionnée à l'article L. 561-2. »

2° Au deuxième alinéa du I, qui devient le troisième, les mots : « dans ce cas, l'opération est reportée » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas, les opérations sont reportées » ;

3° Au troisième alinéa du I, qui devient le quatrième, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots « de l'opération » sont remplacés par les mots « des opérations » ;

4° Au quatrième alinéa du I, qui devient le cinquième :

a) Les mots : « L'opération reportée peut être exécutée » sont remplacés par les mots : « Les opérations reportées peuvent être exécutées » ;

b) Les mots : « de l'opération » sont remplacés par les mots : « des opérations » ;

5° Au II, les mots : « de l'opération » sont remplacés par les mots : « des opérations ».

### TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

#### Article 49

I. – L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 43.* – La présente loi est applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

« Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« 1° Les références à la commune, à la collectivité territoriale et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;

« 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

« 3° Les références au conseil de préfecture et au conseil municipal sont remplacées par la référence au conseil territorial ;

« 4° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial. »

II. – Après l'article 6 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – La présente loi est applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

« Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« 1° Les références à la commune et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;

« 2° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

« 3° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial. »

III. – Le décret du 6 février 1911 modifié déterminant les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes est abrogé.

#### Article 50

I. – A l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est rétabli un 9° ainsi rédigé :

« 9° La première phrase de l'article L. 311-2 n'est pas applicable au renouvellement du titre de séjour d'un étranger en état de polygamie légalement constituée à Mayotte à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ou de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître. La seconde phrase de l'article L. 311-2 n'est pas applicable à cette même catégorie d'étrangers. »

II. – L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16, il est rétabli un article 17 ainsi rédigé :

« *Art. 17.* – L'article L. 161-23-1 A du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte aux pensions de réversion prenant effet à compter de la publication de la présente loi, à l'exception de celles versées aux conjoints ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître. » ;



2° Les articles 23-5 et 23-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 17 leur est applicable pour le droit à pension de réversion dans leurs régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire. »

#### **Article 51**

Les articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 » est remplacée par la référence : « la loi n° ..... » ;

2° Au 1°, après la référence : « L. 212-1, », il est inséré la référence : « L. 212-1-1, ».

### **TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 52**

Les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et les contrats en cours à cette même date, sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans les vingt-quatre mois suivant son entrée en vigueur.

Toutefois, les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et les contrats en cours à cette même date, et dont l'échéance intervient dans les trente-six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de mise en conformité énoncée au précédent alinéa.

#### **Article 53**

I. – Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux actes commis à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française de la loi n°..... confortant les principes républicains.

II. – Les dispositions de l'article 222 *bis* du code général des impôts sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 54**

Les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent aux pensions de réversion prenant effet à compter de la publication de la présente loi.

### Article 55

Par dérogation à l'article 112-1 du code pénal, la peine de la fermeture de l'établissement prévue aux articles L. 241-5 et L. 441-4 du code de l'éducation ainsi qu'à l'article 227-17-1 du code pénal demeure applicable aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 56

Tout agrément accordé à une fédération sportive antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025.

### Article 57

I. – Les associations constituées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, doivent se conformer aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 et de l'article 19-1 de cette loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, lorsque ces associations ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 précitée ou ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne sont soumises aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 et de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions.

II. – Les associations constituées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 précitée, doivent se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et de l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant la promulgation de la présente loi.

III – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et des deuxième à septième alinéas de l'article 79-V du code civil local dans leur rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant la promulgation de la présente loi.